



Paris, le 21 décembre 2012

---

## Décision du Défenseur des droits n° MDS 2009-111

---

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative au déroulement de deux visites domiciliaires effectuées par des douaniers en présence de deux militaires de la gendarmerie nationale, officiers de police judiciaire, le 16 octobre 2008, à Uxeau et Gilly sur Loire (71), ainsi que du déroulement d'une retenue douanière, le même jour :

- ne relève pas de manquement individuel à la déontologie mais constate que les deux militaires de la gendarmerie et un agent des douanes ont fait preuve d'un manque de professionnalisme ;
- recommande qu'il soit rappelé aux deux militaires de la gendarmerie les obligations inhérentes à leur fonction d'officier de police judiciaire ;
- recommande qu'un texte soit diffusé au sein de la police et la gendarmerie nationales rappelant le rôle des officiers de police judiciaire lorsqu'ils sont appelés en assistance à une opération douanière de visite domiciliaire ;
- recommande qu'il soit rappelé au contrôleur principal des Douanes A-L. B. la nécessité de mentionner les diligences effectuées relativement aux repas des personnes retenues dans les procès-verbaux de retenue douanière.

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code des douanes ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la Charte du gendarme ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, du déroulement de visites domiciliaires effectuées par des douaniers en présence de deux militaires de la gendarmerie, officiers de police judiciaire, aux domiciles de Mme H.V.E. à Uxeau et de A.D. à Gilly sur Loire (71, SAONE ET LOIRE), ainsi que du déroulement de la retenue douanière de Mme H.V.E. ;

Après avoir pris connaissance de l'enquête préliminaire diligentée à l'encontre de Mme H.V.E. et A.D., de documents de la Direction générale des douanes et des droits indirects, d'un courriel de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale, ainsi que des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de Mme H.V.E. et de A.D. ; celles de Mme A.H., inspecteur à la division des douanes de Dijon, de M. D.L., contrôleur principal des douanes à la brigade de surveillance intérieure des douanes de Chalon-sur-Saône, du maréchal des logis-chef G.P., affecté à la brigade territoriale de Gueugnon au moment des faits et de l'adjudant L.P., affecté à la brigade territoriale de gendarmerie de Bourbon Lancy au moment des faits ;

## > LES FAITS

Le 16 octobre 2008, à 10h00, une équipe dirigée par l'inspecteur des douanes A.H. et composée d'agents des douanes, de l'adjudant L.P., officier de police judiciaire, ainsi que d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, s'est présentée au domicile de Mme H.V.E. à Uxeau (71) afin de procéder à une visite domiciliaire.

Dans le même temps, une autre équipe, dirigée par le contrôleur principal des douanes D.L., comprenant des agents des douanes, le maréchal des logis-chef G.P., officier de police judiciaire, et un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, s'est rendue au domicile de A.D., mari de Mme H.V.E., afin de procéder également à une visite domiciliaire, mais celui-ci ne s'y trouvait pas.

Une enquête était en cours à l'encontre de ces deux personnes, de nationalité néerlandaise, pour détention de marchandises prohibées soumises à production de justificatifs d'origine, en l'espèce des perroquets. Les deux visites domiciliaires avaient été autorisées par une ordonnance du juge des libertés et de la détention, en date du 14 octobre 2008.

A leur arrivée au domicile de Mme H.V.E., les agents des douanes lui ont notifié verbalement l'ordonnance autorisant la visite domiciliaire, et lui en ont remis une copie, qu'elle a signée. Les agents des douanes ont alors constaté la présence d'un homme. Il s'agissait de A.D., qui leur a déclaré qu'il habitait provisoirement chez Mme H.V.E., sa maison étant en complète rénovation.

La visite domiciliaire a eu lieu en présence constante de Mme H.V.E.. Dès la découverte de perroquets, elle a été placée en retenue douanière par le contrôleur principal des Douanes A-L. B. Mme H.V.E. a été interrogée par les agents des douanes sur l'élevage des perroquets et a répondu qu'elle n'était pas propriétaire des perroquets, qu'elle ne faisait ni d'élevage, ni de commerce de perroquets. Mme H.V.E. soutient avoir demandé, dès son placement en retenue, aux personnes présentes à pouvoir appeler un avocat, ce qui lui aurait été refusé.

Parallèlement, à 11h55, la deuxième équipe est allée procéder à la visite domiciliaire chez A.D., en sa présence. Mme H.V.E. soutient avoir dit aux agents, avant qu'ils ne partent pour faire la visite domiciliaire chez son mari, que celui-ci ne comprenait pas le français et avait besoin d'un interprète. Lorsque les agents sont arrivés au domicile de A.D., ils lui ont notifié verbalement et fait signer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, en écrivant « reçu notification et copie le seize octobre deux mille huit ». Aucune infraction n'a été constatée et la visite domiciliaire a pris fin à 12h35.

A l'issue de sa visite domiciliaire, vers 13h45, Mme H.V.E. a été conduite à la gendarmerie de Gueugnon (71), où elle est restée jusqu'à 20h00. Elle s'est plaint de n'avoir pas pu manger et boire pendant la durée de la retenue douanière qu'elle a exécutée à la brigade de gendarmerie.

\* \*  
\*

## Sur le droit à l'assistance d'un conseil et le rôle de l'officier de police judiciaire lors des visites domiciliaires

Mme H.V.E. indique avoir demandé aux agents des douanes à appeler un avocat au cours de la visite domiciliaire. Elle soutient qu'il lui a été répondu : « vous n'avez pas le droit. Vous regardez trop de films ».

L'article 64-2, a, alinéa 2 du code des douanes, applicable au moment des faits, prévoit que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite domiciliaire comporte « la mention de la faculté pour l'occupant des lieux [...] de faire appel à un conseil de son choix ». Ce droit a été introduit dans le code des douanes par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, soit deux mois avant les faits.

L'alinéa 7 du même article prévoit que le juge des libertés et de la détention désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à l'opération. Ce dernier doit, d'après l'article 64 b, alinéa 3 du code des douanes, veiller « au respect de secret professionnel et des droits de la défense ». L'adjudant L.P. et le maréchal des logis-chef G.P. ont ainsi été respectivement désignés pour assister aux visites domiciliaires chez Mme H.V.E. et A.D.

Interrogés par les agents du Défenseur des droits, l'adjudant L.P. et l'inspecteur des douanes A.H. soutiennent ne pas avoir entendu la demande de Mme H.V.E. à bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Dès lors, en présence de versions contradictoires il n'est pas possible de se prononcer sur un éventuel manquement individuel à la déontologie imputable à l'adjudant L.P. pour avoir ignoré la demande légitime de Mme H.V.E.

En revanche, il a pu être constaté par les agents du Défenseur des droits que les deux officiers de police judiciaire, qui assistaient pour la première fois des agents des douanes lors d'une visite domiciliaire, n'avaient et n'ont toujours aucune connaissance, ni du rôle général qu'ils doivent avoir lors d'une visite domiciliaire, ni de l'existence d'un droit à l'assistance d'un conseil au profit de la personne mise en cause lors de cette opération.

Ainsi, l'adjudant L.P. a expliqué qu'il n'était pas précisément au courant et n'avait pas eu d'information particulière sur ce point. Selon lui, son rôle était de « s'assurer de la bonne marche de l'opération », à savoir « s'assurer qu'aucune violence n'est commise et que les règles générales soient respectées » et de pratiquer des saisies incidentes le cas échéant. De même, le maréchal des logis-chef G.P. a répondu que l'officier de police judiciaire devait « s'assurer du bon traitement des infractions connexes qui pourraient apparaître » et plus généralement, « veiller à ce que l'intervention se passe bien ».

Toutefois, la méconnaissance de l'existence d'un droit à l'assistance par un conseil ne se limitait pas aux militaires de la gendarmerie. Ainsi, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ne mentionnait pas l'existence de ce droit, contrairement à l'article 64 du code de douanes. Or les deux officiers de police judiciaire ont essentiellement pris connaissance de cette ordonnance avant de se rendre sur les lieux de l'opération.

De même, l'inspecteur des douanes A.H. a affirmé qu'à l'époque des faits, ni elle ni a priori le service du contentieux à la direction des douanes de Bourgogne n'en avaient connaissance.

En conclusion, s'il paraît difficile de stigmatiser l'ignorance qu'avaient les deux officiers de police judiciaire de l'existence du droit à l'assistance par un conseil, en raison notamment de l'absence de la mention de ce droit dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, il doit néanmoins être relevé que les deux militaires de la gendarmerie ont fait preuve de légèreté et de manque de professionnalisme en ne s'étant pas informés du rôle général qu'ils avaient à tenir lors des visites domiciliaires, ce qu'ils auraient pu faire par une simple consultation de l'article 64 du code des douanes.

S'il n'est pas établi que A.D. et Mme H.V.E. ont subi un préjudice suite à cette carence des deux officiers de police judiciaire, il convient néanmoins de rappeler aux deux militaires de la gendarmerie que leur statut d'officier de police judiciaire doit les amener à être d'autant plus vigilants sur les textes et procédures applicables lors de leurs interventions.

Plus généralement, il convient de s'assurer que l'ensemble des officiers de police judiciaire soient davantage informés de leur rôle dans les opérations de visite domiciliaire, ce qui pourrait se réaliser par la diffusion d'un texte. En effet, l'Inspection générale de la gendarmerie nationale, saisie par les agents du Défenseur des droits chargés du contrôle de la déontologie de la sécurité, a précisé que, outre les dispositions de l'article 64 du code des douanes, un tel texte n'existait pas.

#### Sur le défaut de maîtrise de la langue française de A.D.

Mme H.V.E. fait grief aux personnes qui ont mené la visite domiciliaire au domicile de son mari de ne pas avoir pris en considération le fait que celui-ci ne comprenait pratiquement pas le français. Elle aurait demandé à ce que son mari bénéficie de l'assistance d'un interprète. Toutefois, aucune des personnes auditionnées par les agents du Défenseur des droits n'a le souvenir d'avoir entendu cette demande.

Mme H.V.E. indique également que sur le compte-rendu de visite domiciliaire du domicile de son mari, celui-ci a écrit, au-dessus de sa signature, « je pas compr », ce qui indiquerait que son mari a signé ce document sous la contrainte. Elle a remis ce document aux agents du Défenseur des droits qui ont effectivement constaté la présence de cette mention, rayée.

A l'époque des faits, aucun texte n'imposait la présence d'un interprète dans le cadre des procédures douanières. Aujourd'hui, ce droit a été posé par la loi du 14 avril 2011<sup>1</sup> mais il s'applique uniquement aux personnes placées en retenue douanière, ce qui n'était pas le cas de A.D.

Toutefois, même si ce droit n'est pas explicitement prévu, il est loisible aux agents des douanes, et obligatoire pour les officiers de police judiciaire, de veiller au respect des droits de la défense lors des visites domiciliaires. Or, ce principe exige au minimum que la personne soit en capacité de comprendre la notification verbale de l'ordonnance de visite domiciliaire délivrée par le juge, laquelle comporte notamment l'énoncé des infractions visées et les motifs de l'autorisation de cette visite. Le contrôleur principal des douanes D.L. a ainsi indiqué que, en pratique, ils parlent avec la personne, voient s'ils peuvent se comprendre en langue française ou dans une autre langue, et le cas échéant, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Interrogé sur la compréhension qu'avait A.D. de l'opération douanière, l'officier de police judiciaire G.P. a affirmé que globalement, il comprenait et que « apparemment, pour les douanes, son niveau de compréhension était suffisant ». Or, d'après le contrôleur principal des douanes D.L., « A.D. avait bien compris ce qu'il se passait ».

Concernant la mention « je pas compr », le procès-verbal de compte-rendu de visite domiciliaire envoyé au Défenseur des droits par la direction des douanes et figurant dans la procédure ne contient pas cette mention, contrairement au procès-verbal en possession de A.D. Il a été constaté que ces deux procès-verbaux comportaient également des différences dans l'emplacement et le tracé des signatures. Dès lors, il est probable que le procès-verbal relatif à la visite domiciliaire ait été imprimé en deux exemplaires, et donc signé à deux reprises par toutes les parties, chacune ayant ensuite un exemplaire distinct de celui de l'autre.

Toutefois, il ne peut être prouvé avec certitude que la mention « je pas compr » a été inscrite dès le début par A.D., que les agents réalisant l'opération l'ont vue et qu'ils ont agi délibérément. Ainsi, le contrôleur principal des douanes D.L., rédacteur du procès-verbal, et le maréchal des logis-chef G.P. déclarent n'avoir pas vu cette mention et que, dans le cas contraire, ils auraient soit réexpliqué la procédure à A.D., soit requis un interprète.

---

<sup>1</sup> La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 a introduit un article 323-6 dans le code des douanes, qui prévoit que la personne placée en retenue douanière doit être informée des droits dont elle dispose dans les conditions prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale, et notamment dans une langue qu'elle comprend.

Dans la présente affaire, il ne peut donc être établi avec certitude si A.D. comprenait suffisamment la langue française lors de la visite domiciliaire, et si les agents des douanes et l'officier de police judiciaire de la gendarmerie ont porté atteinte à ses droits de la défense. Dès lors, il n'est pas possible de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie.

En revanche, il peut être à nouveau constaté que l'officier de police judiciaire G.P. n'avait pas pris la mesure de son rôle de gardien des droits de la défense, puisqu'il semble s'être reposé sur l'appréciation des fonctionnaires de la douane concernant la maîtrise de la langue française par A.D.

### Sur le déroulement de la retenue douanière de Mme H.V.E. à la gendarmerie de Gueugnon

Mme H.V.E. fait grief aux militaires de la gendarmerie et agents des douanes de ne pas lui avoir proposé à boire et à manger pendant la durée de sa retenue à la brigade de gendarmerie, alors qu'elle n'avait pas déjeuné à midi et que les fonctionnaires ont mangé et bu à ses côtés.

Interrogés sur ce point par les agents du Défenseur des droits, l'adjudant L.P. et l'inspecteur des douanes A.H. ont affirmé que Mme H.V.E. avait bu une boisson chaude chez elle, et qu'ils lui avaient proposé de manger ou d'emporter quelque chose, puis d'acheter à manger et boire pour elle en partant pour la gendarmerie, et enfin de manger avec eux à la gendarmerie, invitations qu'elle a, selon eux, déclinées.

Par ailleurs, il a été remarqué que contrairement aux dispositions de la note du 22 juillet 1987 relative à la retenue douanière<sup>2</sup>, le procès-verbal de retenue, rédigée par le contrôleur principal des Douanes A-L. B., ne mentionnait ni l'offre de restauration qui aurait été faite à Mme H.V.E., ni le refus qu'elle y aurait opposé. Cette omission met le Défenseur des droits dans l'incapacité de contrôler s'il a bien été proposé de manger à Mme H.V.E.

Au regard de ces éléments, il n'est pas possible de se prononcer sur l'existence d'un éventuel manquement à la déontologie imputable à l'adjudant L.P. ou l'inspecteur des douanes A.H. En revanche, la nécessité de renseigner le procès-verbal de retenue douanière sur l'offre de restauration doit être rappelée au contrôleur principal des douanes A-L. B.

## > RECOMMANDATIONS

Au vu de l'ignorance manifeste des deux officiers de police judiciaire sur leur fonction lors d'une visite domiciliaire, le Défenseur des droits recommande tout d'abord qu'il leur soit rappelé que leur qualité d'officier de police judiciaire doit les inciter à se renseigner davantage sur leur rôle dans les procédures spécifiques, telles que les visites domiciliaires, auxquelles ils sont appelés à participer.

Plus généralement, le Défenseur des droits recommande qu'un texte soit diffusé au sein de la police et de la gendarmerie nationales, rappelant précisément le rôle des officiers de police judiciaire lorsqu'ils sont appelés en assistance lors d'une opération douanière de visite domiciliaire, et les droits dont sont titulaires les personnes faisant l'objet de cette mesure.

Le Défenseur des droits recommande également qu'il soit rappelé au contrôleur principal des douanes A-L. B. le nécessaire respect de l'obligation d'inscrire les diligences effectuées en vue de la restauration des personnes placées en retenue douanière.

---

<sup>2</sup> Note n° 1884 du 22 juillet 1987 du directeur général des douanes et des droits indirects relative à la retenue douanière, II, B, 3.

## > TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Economie et des Finances et au ministre de l'Intérieur, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

*Le Défenseur des Droits,*

*Dominique BAUDIS*

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.